

ARRETE DE POLICE

OBJET : risque sanitaire – coronavirus – organisation
d'évènements et de manifestations d'ordre publique.

Le Collège Communal,

- Vu l'Arrêté de police adopté par le Gouverneur de la Province de Namur en date du 11 mars 2020 ;
- Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;
- Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;
- Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;
- Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;
- Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ;
- Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;
- Considérant la propagation du nouveau coronavirus ;
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;
- Considérant les recommandations successives du conseil national sécurité ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'Art.133, al.2 et 135, par.2 NLC.

ARRETE:

Art.1A : D'abroger l'arrêté de police du 13/03/2020 relatif au même objet.

Art.1B: Sont interdits jusqu'au 30 avril 2020 à 23h59 sur le territoire de la commune d'Anhée,

- Les manifestations et évènements d'ordre publique rassemblant des personnes en lieux clos et couverts ;
- Les manifestations et évènements présentant des risques parce qu'ils rassemblent une population de personnes à risques et/ou sont caractérisés par une forte mixité d'âge et/ou par une promiscuité importante.

Art.2 : Les autorités communales et services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Art.3 : Les autorités communales peuvent prendre des dispositions complémentaires sur base de l'analyse de risque local.

Art.4°: Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Art.5°: Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Art.6°: Copie de la présente sera adressée à Mr le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance à Dinant, à Mr le Juge de Police à Dinant, au responsable du service de coordination de la zone de Police Haute Meuse, au Responsable de la Zone de Secours DINAPHI, à la Police Locale, au Memorial Administratif de la Province de Namur, à Mr le Gouverneur de la Province de Namur.

Anhée, le 19/03/2020.

Le Bourgmestre,

Luc Piette.

PUBLICATION: Le Bourgmestre certifie que l'ordonnance ci-dessus a été publiée au vu de la loi, le 20/03/2020.

Le Bourgmestre,

Luc Piette.